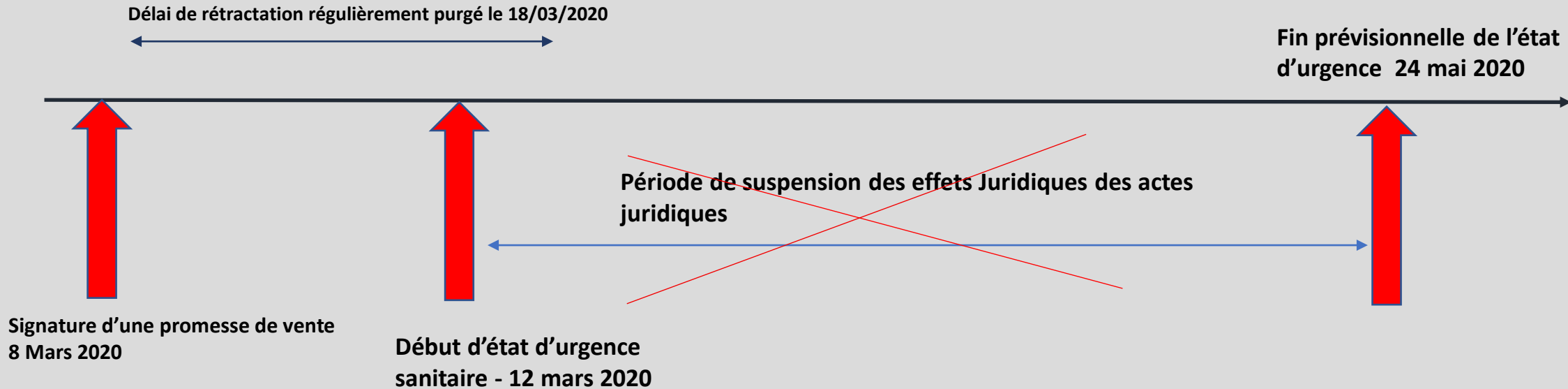


Promesse de vente, délai de rétractation :

« Un client nous demande : Pour une signature d'une promesse de vente avant l'état d'urgence Sanitaire, qu'en est-il du délai de rétractation ? »



L'ordonnance n°2020-427 est venue interpréter le système mis en place par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, le délai de suspension ne joue pas pour les délais de réflexion et de rétractation. Les promesses suivent donc leur cours normal depuis la déclaration de l'état d'urgence

ATTENTION : l'ordonnance ne prolonge pas les délais des conditions suspensives (condition de financement Scrivener, les parties doivent absolument faire un avenant de prorogation des délais de réalisation des conditions et de signature de la vente)